



Arrêt

**n° 246 712 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, en 2016, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été autorisée au séjour temporaire en Belgique, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 9 janvier 2017, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé, la dernière fois, jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 16 octobre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 6 mai 2020, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui retirer son autorisation de séjour, et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision.

1.4. Le 7 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié, le 14 juillet 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit:

« Article 61 § 1 de la loi du 15 décembre 1980: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

Article 103.2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants: 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de ses trois premières années d'études; § 2 Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressée s'est inscrite en bachelier de Secrétariat de direction au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut- Condorcet durant les années académiques 2016-2017 et 2017-2018. Elle a successivement validé 9 et 25 crédits puis s'est réorientée vers un bachelier en éducateur spécialisé en 2018-2019 au sein de PromSoc Mons-Borinage. Elle n'a pu y obtenir de dispense découlant de ses études antérieures à Condorcet, mais a validé 15 crédits au terme de l'année 2018-2019. Ces 15 crédits utiles pour la formation actuelle n'atteignent pas le seuil des 90 crédits suggérés à l'article 103.2 §1er, 2° et qui représentent la moitié des 180 crédits qu'il est théoriquement possible de valider en 3 ans.

Invitée à formuler son avis académique tel qu'exigé à l'article 61 de la loi, la Direction de l'Ecole industrielle supérieure / Promsoc Mons Borinage répond en date du 26 mai 2020 qu'en ce qui concerne l'année académique 2018-2019, l'étudiante « commence un parcours au sein de mon établissement (...) en section bachelier en éducation s[p]écialisée en accompagnement psycho-éducatif » (...), que « les 15 crédits validés correspondent à la découverte du métier et un stage, ce qui montre ses aptitudes dans la voie choisie. Pour cette année 2019-2020, l'organisation modulaire de l'enseignement de Promotion sociale ne permet que la réinscription dans les 3 unités sanctionnées par un échec, pour un volume de 38 crédits. Hormis la bonne prestation de stage qui semble indiquer un choix de section adéquat, [la requérante] n'a pas encore, pour cette année scolaire, reçu de résultats. Ils seront un indicateur important. Nous pouvons toutefois noter une assiduité importante et un sérieux dans le suivi des cours».

Rappelons qu'au terme des 3 ans, l'intéressée valide six fois moins de crédits que suggéré à l'article 103.2. Quant à l'année en cours et aux années suivantes, il faut constater que l'intéressée n'apporte pas la preuve tangible qu'elle a validé un nombre de crédits précis en janvier 2020 ou le 15 juin ou que ses résultats de 2019-2020 marqueraient un redressement spectaculaire lui permettant d'acquérir son diplôme de bachelier au terme de 5 ou 6 années d'études. En effet, les 165 crédits restant à valider après 3 ans d'études demeurent un obstacle de taille pour une étudiante qui certes, est animée de la volonté de réussir, mais qui n'a jamais validé plus de 25 crédits annuels temporaires jusqu'à présent.

Par conséquent, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient que «si votre Conseil statue après la fin de l'année académique 2019-2020, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel au recours formé contre l'ordre de quitter le territoire si elle n'établit pas qu'elle est toujours inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Dans ce cas, le recours ne pourra qu'être déclaré irrecevable».

2.2. En l'espèce, le 12 novembre 2020, le conseil de la requérante a transmis au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) une attestation, établissant que celle-ci est inscrite pour l'année scolaire 2020-2021.

La partie requérante démontre dès lors à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), et de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision querellée est prise sur pied de l'article 61 §1,1° de la LSE. Cette disposition, au contraire du paragraphe seconde de cette disposition, prévoit que ce soit le Ministre qui prenne cette décision. Or, en l'espèce, si le nom de la Ministre figure au bas du document, dans ce qui est remis au destinataire de l'acte, celui-ci n'est pas signé par cette dernière mais par M. [X.], attaché. Ce dernier ne justifie pas de son éventuel mandat pour signer la décision en lieu et place de la Ministre. Il en résulte que la décision attaquée a été prise par une autorité ne disposant pas de la délégation requise est, par ce, incompétente. Cette décision est irrégulière en ce que le destinataire de la décision doit pouvoir constater, à la notification de la décision, que celle-ci a été prise par une autorité investie en vertu de la loi. L'arrêté ministériel du 18 mars 2009 [...], pour la disposition sur laquelle se fonde la partie adverse, ne donne pas délégation à un fonctionnaire pour prendre ladite décision ».

3.1.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « La décision est notifiée par une personne, [Y.], dont on ignore tout de la qualité exacte et dès lors de savoir si elle pouvait légitimement, au vu de l'article 62 §3 de la LSE, notifier la décision querellée, d'autant plus qu'alors qu'il place un cachet « service étranger ville de Mons », il prétend notifier cette décision « pour le délégué de la Ministre des affaires sociales, de la Santé Publique, de l'Asile et de la Migration ». Cette décision est irrégulière en ce que le destinataire de la décision doit pouvoir constater, à la notification de la décision, que celle-ci a été notifiée par une autorité investie en vertu de la loi ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 58, 59, 61, 62 « pri[s] seules et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [du] principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédur[ale] », et « [du] droit d'être entendu/principe «audi alteram partem» », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu'«Il est reproché au requérant de poursuivre ses études de manière excessive. Pour ce faire, sachant que les dispositions légales invoqués sont des possibilités et non pas des obligations dans le chef de la partie adverse, il y a une appréciation qui est faite par la partie adverse. Or, la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après: la CJUE], dans un arrêt Ben Alaya du 10 septembre 2014 (C-491/13) confirme qu'à l'origine, le séjour étudiant, dès lors que l'étudiant respecte les conditions prévues par la loi à savoir l'inscription dans un établissement répondant aux conditions du séjour étudiant et la garantie financière (et l'ordre public), il n'y a pas lieu de s'ingérer dans les chances de réussite de l'étudiant dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit. De la même manière, il n'y a pas lieu d'admettre pareille appréciation quant au maintien du droit au séjour, pourvu que l'étudiant continue d'être admis dans l'enseignement répondant aux conditions du séjour étudiant, avec, il est vrai, une légère inflexion de ce principe en cas de changements incessants de programme. En l'espèce, la requérante a expliqué avoir voulu se réorienter, sur bases des conseils d'un conseiller en orientation. Comme l'indique l'établissement fréquenté depuis le début de l'année scolaire 2018, ce choix semble judicieux pour la requérante [sic] a réussi ses stages de terrain. Ses résultats dans le cadre de ses études antérieures, qui était sans rapport avec ses présentes études (comme le montre le fait qu'elle ne dispose d'aucune dispense malgré qu'elle y avait validé des crédits), ne sont en soi pas un élément relevant dans le cadre d'une telle réorientation. En somme, ces deux dernières années, la requérante pourrait avoir validé 46 crédits (étant entendu que le système modulaire empêche la requérante d'avancer sans avoir réussi les prérequis), soit près de la moitié de ceux sur deux ans (54 crédits restants sur les deux premières années). Elle apparaît avoir enchaîné de bonnes phases en cette année académique. L'avis académique était encourageant. Elle produisait aussi un résultat de janvier 2020 qui était tout à fait favorable avec en commentaire : « *belle évolution par rapport à l'année passée. Continue comme cela.* » [...]. Il s'agit d'un cours faisant partie du module «approche méthodologique spécifique » qui est le dernier à réussi[r] pour la «première année». Ce document se trouve au dossier administratif mais la partie n'en fait pas référence. Or, il permet de corroborer l'affirmation de l'école comme de l'étudiante de bonnes dispositions vers la réussite, notamment parce que la requérante a ainsi quasiment validé l'ensemble de la « première année », sachant aussi le contexte des conséquences du nouveau Coronavirus COVID-19. Elle disait le 22 mai 2020 présenter un examen le 15 juin 2020. Elle n'a jamais prétendu avoir les résultats quelques jours plus tard. Elle a d'ailleurs écrit à son conseil le 14 juillet 2020 pour lui donner les résultats [...]. Il était trop tard pour les transmettre à la partie adverse, qui avait déjà pris sa décision et l'avait fait notifi[er]. Si la partie adverse avait inter[r]rogé la

requérante ou son conseil avant de prendre sa décision, les documents produits sous pièce 3, qui indique[nt] bien que la requérante avance désormais bien dans sa formation, auraient pu être immédiatement présentés ou, à défaut de pouvoir encore l'être, il aurait pu être demandé d'attendre un délai qui aurait pu être déterminé. Il faut rappeler que la partie adverse n'est pas tenue par un délai légal. Si le principe *audi altera parte* [...] a été, dans une de ses dimensions, respecté en ce sens que la requérante a été interrogé; dans son autre dimension, celle de prendre en considération ou à tout le moins de motiver sa décision en faisant référence à ce qui a été épinglé par la requérante, il n'y a pas eu de respect de ce droit. Si la requérante avait été entendu[e] en ce qu'[elle] a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'elle aurait pu être contacté sur le résultat de ses examens du 15 juin 2020 (avant que la décision ne soit prise ; n'ayant d'ailleurs pas de délai légal), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était conforme aux exigences de l'article 58 et suivants de la LSE (ce qui place la requérante dans les conditions d'invocation légitime de ce droit [...]). On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de [la CJUE] qu'étant donné que le droit d'être entendu est intim[e]ment lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur [...]. Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard [de la] requérant[e] puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce. Cette nécessité a été rappelée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 portant RG245.427 ».

3.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que «La Direction de l'actuel établissement du requérant a remis un rapport qu'on peut qualifier de tout à fait favorable, autant sur l'aspect des résultats que de la participation aux cours. Tout cela est par ailleurs corroboré par les attestations de réussites de 7 modules pour cette année [sic], tout ce qui pouvait être réussi l'ayant été, à l'exception d'un cours qui a empêché la requérant de valider un troisième un quatrième module. Or, si la partie adverse cite ce rapport, elle ne détaille aucunement pourquoi elle ne suit pas cet avis et ce, en contravention avec la jurisprudence de Votre Conseil [...]. Ou, c'est sur base d'un rapport de faits non établis que la partie adverse conclut qu'il n'y a pas eu de relance spectaculaire des études de la requérant[e] en cette année académique. Or, il apparaît qu'après le session de septembre 2020, la requérant[e] aura pu valider ce qui pouvait l'être, vu le système de prérequis modulaire de ce type d'enseignement. Dans ces conditions, il y a lieu de s'interroger sur le respect des dispositions qui imposent de recueillir cet avis académique ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, « commune aux deux susmentionnées », la partie requérante soutient qu' «A titre subsidiaire, il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni adéquate ni pertinente. [...]. le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61 §1er, 1° de la LSE ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 61 §, 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, (en particulier ses articles 7 et 8), « du droit d'être entendu/principe « *audi alteram partem* » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation « prises seules [sic] et

en combinaison [a]vec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LSE ».

3.3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « La partie adverse prend la décision contestée alors que le 18 mars et puis ensuite le 23 mars 2020, un arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été pris et interdit tous les voyages non essentiels à partir de la Belgique. Par ailleurs, les autorités camerounaises ont également pris des dispositions identiques. Il n'y a presque aucun vol vers le Cameroun. Prenant cette décision dans ce contexte légal et sanitaire, la partie adverse expose la requérante : 1. À porter atteinte audit arrêté ministériel belge (et se voir infliger une amende forfaitaire de 250 EUR) et aux textes légaux et/ou réglementaires camerounais à ce sujet 2. A se voir exposé à subir des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH - risque de contracter le virus et d'en subir des dommages sur son état de santé) voire à la mort - article 2 de la CEDH (on sait que ce virus est mortel) Il faut en effet rappeler que le Cameroun est un pays fortement infecté par le nouveau coronavirus COVID-19. [...]. Or, en l'espèce, la situation sanitaire n'est aucunement analysée. Il existe dès lors, à titre subsidiaire, à tout le moins un défaut de motivation suffisante à cet égard puisque la décision contestée contient une motivation stéréotypée, qui n'est pas individualisée sur ce point ».

3.3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse propose, vu cette situation, au requérant [*sic*] de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire (ce qui suppose que le délai pour quitter le territoire, 30 jours, en l'espèce, ne soit pas déjà dépassé, ce que ladite décision ne dit pas). Il n'est pas indiqué qu'il y sera donné droit. Or, l'effet de la décision demeure. Même si dans ce cas, la partie adverse ne reconnaît explicitement dans sa décision que l'ordre de quitter le territoire ne peut actuellement être exécuté, que ce soit volontairement ou de manière forcée, il n'en demeure pas moins que c'est le cas, *in concreto*. De la même manière qu'un arrêt de principe du Conseil d'Etat a considéré qu'en vertu de l'article 39/79 §1er, alinéa 1 de la LSE, il n'y a non seulement pas de possibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire durant la procédure concernée mais également pas de possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire [...], il doit en être conclu la même chose en l'espèce. Un ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être pris. En effet, la logique de cette jurisprudence évoquée apparaît être notamment qu'il est inopérant de délivr[er] un ordre de quitter le territoire qui ne peut être exécuté dans le délai mentionné dans cet acte ».

3.4. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « La requérante réside en Belgique depuis 4 ans et y a un compagnon, de nationalité belge, Monsieur [X.]. Le compagnon de la requérante travaille en Belgique, en qualité de préparateur de commande auprès de la société [...]. il ne saurait s'absenter durablement du territoire belge, sans perdre son emploi, source de bien être pour lui. La vie privée et familiale ne pourrait s'exercer au pays d'origine pour cette raison et puisque quand bien même l'intéressé est d'origine camerounaise, il n'en demeure pas moins que le Cameroun ne reconnaissant pas la double nationalité, il ne dispose pas de la nationalité de ce pays. Cela s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante consacrée par l'article 8 de [la CEDH] et est en l'espèce entravée par la décision prise à son égard. Et ce de manière disproportionnée, parce que la partie requérant[e] ne saurait exercer sa vie privée et familiale au pays d'origine. La décision contestée expose donc également la requérante à une atteinte à l'article 8 de [la CEDH] en ce que la décision querellée ne lui permettrait plus d'exercer sa vie privée et familiale. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du premier moyen, l'examen du dossier administratif montre que l'acte attaqué a bien été signé par la Ministre compétente, le 7 juillet 2020. Le premier moyen manque dès lors en fait, en cette branche.

4.1.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le grief invoqué ne peut, en toute hypothèse, justifier l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que les questions relatives à la notification d'un acte ne portent pas atteinte à la légalité de celui-ci.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

[...] ».

Aux termes de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

[...];

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

[...] ».

Le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que «*Le 11 mai 2016, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une nouvelle directive relative aux conditions d'accès et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche, d'études, de stages, de bénévolat, d'échanges d'étudiants, de projets éducatifs ou d'activités au pair (ci-après " directive refonte"). Cette directive refonte fait partie du plan d'action sur l'immigration légale adopté par la Commission européenne en 2005 et constitue également une fusion et une révision de la directive 2004/114/CE relative aux étudiants et de la directive 2005/71/CE relative aux chercheurs. L'objectif de la nouvelle directive consiste à améliorer le cadre juridique pour l'accès et le séjour des catégories de ressortissants de pays tiers qui tombent sous le champ d'application des deux directives susvisées. Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans la lignée de cette nouvelle directive. L'article 21.2. f), de la directive refonte prévoit, en effet, que les Etats membres peuvent retirer ou ne pas prolonger l'autorisation de séjour d'un étudiant lorsqu'il progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national*

ou à la pratique administrative. Le présent projet d'arrêté vise ainsi d'ores et déjà à préciser la notion de " progrès insuffisants " dans le droit national».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié le parcours académique de la requérante, et indiqué les raisons justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en prendre le contre-pied – invoquant la réussite par la requérante de « ses stages de terrain », et arguant que « ces deux dernières années, la requérante pourrait avoir validé 46 crédits » – , mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au grief relatif au «résultat de janvier 2020» qui était tout à fait favorable », l'examen d'une note du 23 juin 2020, qui figure au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, et constaté que « *[ce] document ne fai[t] référence à aucun crédit* ». Le moyen manque donc en fait, à cet égard.

L'examen de la note, susmentionnée, du 23 juin 2020 montre également que la partie défenderesse a sollicité l'avis des autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, fréquentés par la requérante durant les années académiques 2018-2019 et 2019-2020, et indiqué à cet égard que «*la validation moyenne de 30 crédit par an, score que l'intéressée n'a du reste jamais affiché, conduirait à 5 années d'études supplémentaires avant l'acquisition d'un diplôme. Face à ces projections fondées sur les résultats du passé, l'assiduité et le sérieux observé chez l'étudiante ne constituent pas des garanties de réussites dans un délai raisonnable*».

Les résultats du 3 juillet 2020, et le document, intitulé « Motivations de la décision d'ajournement ou de refus », joints à la requête, sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard.

4.2.3.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, implique que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée. Ainsi, le 22 mai 2020, le conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel dans lequel il expliquait les raisons de ses échecs et de sa réorientation, et le fait qu'elle serait « en train bonne voie pour valider sa première année ».

La note susmentionnée du 23 juin 2020 montre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, et indiqué que « *le fait de valider 15 crédits après 3 ans d'étude au lieu des 90 crédits suggérés à l'article 103.2, lesquels représentent la moitié des crédits qu'il est théoriquement possible de valider, ne permet pas de déroger, dans une telle mesure à l'article 103.2. L'avis favorable des maître de stage ne peut à lui seul justifier l'octroi d'un 4° (2019-2020) et d'un 5° titre de séjour (2020-2021) alors que l'intéressée ne pourra acquérir de diplôme ni après 5 ans d'études en Belgique, ni après 6 ans d'études* ». La violation, alléguée, du droit être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, la troisième branche du moyen manque en fait.

4.3.1. Sur les deux branches du troisième moyen, réunies, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « la situation sanitaire », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. *A contrario*, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de ce virus sont temporaires et évolutives, et ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait être considérée comme illégal du seul fait de l'existence de telles mesures. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Il en est également ainsi de l'argumentation selon laquelle l'« arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 [...] interdit tous les voyages non essentiels à partir de la Belgique », et « Il n'y a presque aucun vol vers le Cameroun ». Les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou au Cameroun, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard, lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination de la requérante est plus élevé au Cameroun qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Enfin, le Conseil observe que l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

4.3.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités

d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.4.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un tel risque est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, dans le dossier administratif, figure une note, datée du 22 avril 2020, qui montre que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante à cet égard, et constaté qu'« au RN, l'intéressée est isolée depuis le 14/02/2017 [...] ». [...], et a renvoyé à une jurisprudence du Conseil en la matière.

Les allégations, non étayées, selon lesquelles « La requérante [...] a un compagnon, de nationalité belge [qui] travaille en Belgique [...]. Il ne saurait s'absenter durablement du territoire belge, sans perdre son emploi », sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS